

COMMUNE DE LE PORGE

ARRETE DU MAIRE n° 2023/215

Règlementant l'accès aux voies suivantes :

Chemin de Gleysaou, chemin des Grands Champs et chemin de Piquey

Madame la Maire de la commune de LE PORGE,

VU l'article L.2212 du code général des collectivités territoriales conférant pouvoir au Maire en matière de police,

CONSIDERANT les conditions météorologiques défavorables, il convient de réglementer l'accès à certains sites de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

- **ARRETE** -

ARTICLE I : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la descente des eaux, et que lesdites voies soient redevenues praticables, l'accès au chemin de Gleysaou, ainsi qu'au chemin des Grands Champs et au chemin de Piquey est strictement interdit aux usagers véhiculés, sauf pour les services de secours.

ARTICLE II : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règles et lois en vigueur.

ARTICLE III : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE IV : Les services administratifs et la Police municipale de la commune de Le Porge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Commandant de Brigade de Gendarmerie et au Chef de Centre de Secours.

Fait à Le Porge, le 11 décembre 2023

La Maire,

Sophie BRANA

